



N°ART24PM37

**Arrêté Municipal portant sur la Réglementation
de la Circulation (Interdite)
LE MARDI 9 JUILLET 2024
lors du Départ de la 10^{ème} Etape
du TOUR DE FRANCE à ORLÉANS**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6, ainsi que l'Article L. 2215-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R. 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'Article 1,

Département du Loiret

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée,

Ville de
ST-JEAN-LE-BLANC

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R. 417-10 et R. 411-25, ainsi que les Articles R. 411-30 et R. 414-3-1 ;

Tél : 02 38 66 84 53
Fax : 02 38 56 62 94

Vu l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et des Autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4^{ème} Partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5^{ème} Partie, signalisation d'indication, des services et de repérage.

Considérant la demande, de la **FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE PONT THINAT**, du 06/06/2024, présentée par **Monsieur Loïc BERCEGEAY**, d'ORLÉANS MÉTROPOLE ;

Considérant qu'il y a lieu, pour les Communes limitrophes, d'assurer la Sécurité lors de cet événement sportif du départ de la **10^{ÈME} ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE A ORLÉANS**, prévu le **Mardi 9 Juillet 2024**, à ORLÉANS et **d'interdire temporairement la Circulation sur le Pont Thinat** ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Mardi 9 Juillet 2024, entre 9 heures et 14 heures, la circulation sera interdite Avenue Gaston Galloux, du début de la Bretelle, ouverte, à la sortie de la Route de Sandillon et jusqu'à la fin de la Commune, sur le Pont Thinat.

- Article 2** : Le Mardi 9 Juillet 2024, entre 9 heures et 14 heures, la bretelle d'accès donnant sur le Pont THINAT, en direction d'ORLÉANS, sera fermée à la circulation, à hauteur de la rue du Général de Gaulle.
- Article 3** : Conformément aux dispositions de l'Article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent Arrêté seront punis de l'amende prévue des Contraventions de 2^{ème} Classe.
- Article 4** : Le présent Arrêté sera **publié**, conformément à la réglementation en vigueur, par la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC (Site Internet).
- Article 5** : Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent Arrêté.
- Article 6** : Conformément à l'Article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le télécours Citoyens est accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- Article 7** : Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.
- Article 8** : Ampliation du présent Arrêté sera transmise :
- A la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN) ;
 - Au Chef du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
 - Au Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
 - A la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
 - Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
 - Au Cabinet du Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
 - Au Service des Manifestations Sportives de la Préfecture du Loiret ;
 - Au Référent Vie Associative du Pôle Culturel et Sportif de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
 - A Monsieur Loïc BERCEGEAY, le Demandeur ;
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 12 Juin 2024,